

Personnel Communal - Modification de la rémunération d'un animateur socio-culturel responsable de secteur contractuel

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 6 novembre 1995, complétée par délibération du 23 septembre 1996, le Conseil Municipal a décidé la création d'un emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur contractuel.

L'agent recruté perçoit la rémunération afférente à l'échelle indiciaire des rédacteurs.

Les délibérations précitées qui régissent ces emplois prévoyaient, selon des conditions de diplôme, des avancements d'échelon à la durée moyenne par référence à la durée de carrière correspondant à ce grade. Mais ces dispositions sont devenues caduques car selon une jurisprudence récente du Conseil d'Etat, une collectivité ne doit pas instaurer des déroulements de carrière avec avancement automatique à l'ancienneté en faveur des agents contractuels.

Néanmoins, le Conseil Municipal est en droit de modifier les termes des contrats de droit public liant la collectivité aux agents non titulaires intéressés, notamment en changeant les références indiciaires, cette modification ne devant cependant pas avoir pour effet de transformer substantiellement la nature du contrat concerné.

La qualité du travail fourni par l'agent affecté à cet emploi d'animateur socio-culturel responsable de secteur contractuel et son expérience professionnelle justifient l'augmentation de son traitement.

Il importe donc de revaloriser la rémunération qui lui est actuellement allouée, soit celle afférente à l'indice brut 362.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération octroyée à cet agent, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, serait celle correspondant à l'indice brut 380.

Cette mesure prendrait effet le 1^{er} juillet 1998.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat concerné dans les conditions ci-dessus.

«**M. LE MAIRE** : Il s'agit de Djamel REBAHI à la MPT de Planoise dans le cas qui nous concerne».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable de la Commission Ressources Humaines, le Conseil Municipal, à l'unanimité, en décide ainsi.

Récépissé préfectoral du 29 juin 1998.